

Secret professionnel : quel partage l'informations et quelle obligation de signalement?

Lina WILLIATTE

Avocat au Barreau de Lille, Cabinet WT Avocats

Professeur de droit. Faculté de Droit Université Catholique Lille

Membre du C3RD

Textes de références

- **Code de santé publique :**
 - Art. L1110-4 et 12
 - Art. R1110-1 et suivants
- **Loi n°2016-41 du 26 janvier 2016** de modernisation de notre système de santé.
- **Décret n°2016-994 du 20 juillet 2016** relatif au condition d'échange et de partage d'informations entre professionnel de santé et autres professionnels des champs social et médico-social

Le Secret : Pourquoi?

- **1^{er} principe** : droit au respect de la vie privée (art. 9 Code civil/ Art. 8 DEDH).
- **2nd principe** : protection de la relation **confiance entre le professionnel et la personne**
- **3^e principe** : protection absolue : infraction pénale article 226-13 CP : 1 an +15000 euros et civile : responsabilité civile si faute + préjudice (morale)

Le secret : pour qui?

L1110-4 CSP : le bénéficiaire :

- **Toute personne prise en charge par :**
 - un professionnel de santé,
 - un établissement ou un services de santé,
 - un professionnel du secteur médico social ou social ou un établissement, ou service social et médico social

Secret : quel contenu?

- Le **secret professionnel** couvre toutes les informations concernant la personne venue à la connaissance des :
 - Professionnels
 - Membres du personnel des établissements, services de santé ou organismes
 - Toute personne en relation, de par ses activités, avec ces établissements ou organismes.
 - Et plus globalement : tous les **professionnels** intervenant dans le système de santé

Une obligation générale protégeant la relation personne/professionnel

Un secret professionnel global

La loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 (dite Loi Touraine) ne distingue plus entre les informations médicales et les autres informations.

On parle de secret professionnel : un accès plus large pour un contenu plus global

Le secret professionnel partagé

Echanges autorisés hors équipe de soins :

Sous réserve :

1. D'une prise en charge commune du patient
2. Que l'information partagée soit strictement nécessaire à la coordination ou à la continuité des soins, à la prévention ou au suivi médico –social et social.
3. **De l'accord préalable** du patient recueilli même sous forme dématérialisé. Un droit d'opposition peut être exercé à tout moment

Le secret professionnel partagé

Echanges autorisés au sein d'une équipe de soins

Sous réserve :

1. D'une prise en charge commune du patient
2. Que l'information partagée soit strictement nécessaire à la coordination ou à la continuité des soins, à la prévention ou au suivi médico –social et social.
3. Ces informations sont **réputées confiées** par la personne à l'ensemble de l'équipe. Un droit d'opposition peut être exercé à tout moment.

Qu'est ce qu'une équipe de soins?

Article L1110-12 CSP

- L'équipe de soins est **un ensemble de professionnels** qui participent **directement au profit d'un même patient** à la réalisation d'un acte diagnostique, thérapeutique, de compensation du handicap, de soulagement de la douleur ou de prévention de perte d'autonomie, ou aux actions nécessaires à la coordination de plusieurs de ces actes, et qui :
 - 1° **Soit exercent dans le même établissement de santé**, (...), dans le même établissement ou service social ou médico-social (...) ou dans le cadre d'une structure de coopération, d'exercice partagé ou de coordination sanitaire ou médico-sociale (...);
 - 2° **Soit se sont vu reconnaître la qualité de membre de l'équipe de soins par le patient** qui s'adresse à eux pour la réalisation des consultations et des actes prescrits par un médecin auquel il a confié sa prise en charge ;
 - 3° **Soit exercent dans un ensemble, comprenant au moins un professionnel de santé**, présentant une organisation formalisée et des pratiques conformes à un cahier des charges fixé par un arrêté du ministre chargé de la santé

Les catégories définies à l'article R.1110-2 du code de la santé publique

1^{ère} catégorie : les professionnels de santé

« *quel que soit leur mode d'exercice* », font partis de cette catégorie les :

- Professionnels médicaux :
 - Médecins
 - Chirurgiens-dentistes
 - Sages-femmes
- Professionnels pharmaceutiques :
 - Pharmaciens
 - Préparateurs en pharmacie
- Auxiliaires médicaux, aides-soignants, auxiliaires de puériculture, ambulanciers et assistants dentaires :
 - Infirmiers
 - Masseurs-kinésithérapeutes et pédicure-podologues
 - Ergothérapeutes et psychomotriciens
 - Orthophonistes et orthoptistes
 - Manipulateurs d'électroradiologie médicale et techniciens de laboratoire médical
 - Audioprothésistes, opticiens-lunetiers, prothésistes et orthésistes pour l'appareillage des personnes handicapées
 - Diététiciens
 - Aides-soignants, auxiliaires de puériculture, ambulanciers et assistants dentaires

La 2^{ème} catégorie (non-professionnel de santé) est composée de ces sous-catégories :

- a) Assistants de service social ;
- b) Ostéopathes, chiropracteurs, psychologues et psychothérapeutes non professionnels de santé par ailleurs, aides médico-psychologiques et accompagnants éducatifs et sociaux ;
- c) Assistants maternels et assistants familiaux ;
- d) Educateurs et aides familiaux, personnels pédagogiques occasionnels des accueils collectifs de mineurs, permanents des lieux de vie ;
- e) Particuliers accueillant des personnes âgées ou handicapées ;
- f) Mandataires judiciaires à la protection des majeurs et délégués aux prestations familiales ;
- g) Non-professionnels de santé salariés des établissements et services et lieux de vie et d'accueil (Etablissements et services sociaux et médico-sociaux, établissement soumis à déclaration pour l'accueil des mineurs et pour l'accueil des adultes), ou y exerçant à titre libéral en vertu d'une convention ;
- h) Non-professionnels de santé mettant en œuvre la méthode d'action pour l'intégration des services d'aide et de soins dans le champ de l'autonomie prévue à l'article L. 113-3 du CASF pour la prise en charge d'une personne âgée en perte d'autonomie ;
- i) Non-professionnels de santé membres de l'équipe médico-sociale compétente pour l'instruction des demandes d'allocation personnalisée d'autonomie à domicile, ou contribuant à cette instruction en vertu d'une convention.

SANCTIONS

Peine d'1 an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende :

- Pour celui qui obtient ou tente d'obtenir la communication d'une information protégée par le secret en violation de l'article L1110-4 CSP
- Pour celui qui révèle une information à caractère secret alors qu'il en est le dépositaire

Les cas de levée du secret professionnel et/ou l'obligation de signalement

Article 226-14 code pénal

L'article 226-13 n'est pas applicable :

(...)

- 1° **A celui qui informe** les autorités judiciaires, médicales ou administratives **de privations ou de sévices**, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes ou mutilations sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été **infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique** ;

Les cas de levée du secret professionnel

Article 226-14 code pénal

L'article 226-13 n'est pas applicable :

(...)

2° **Au médecin ou à tout autre professionnel de santé qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République ou de la cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être, **les sévices ou privations qu'il a constatés, sur le plan physique ou psychique**, dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises.**

Lorsque la victime est un mineur ou une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique, son accord n'est pas nécessaire ;

Les cas de levée du secret professionnel

Article 226-14 code pénal

L'article 226-13 n'est pas applicable (...)

3° Aux professionnels de la santé ou de l'action sociale qui informent le préfet (et, à Paris, le préfet de police) du caractère dangereux pour elles-mêmes ou pour autrui des personnes qui les consultent et dont ils savent qu'elles détiennent une arme ou qu'elles ont manifesté leur intention d'en acquérir une.

Les cas de levée du secret professionnel

IMPORTANT :

Le signalement aux autorités compétentes **ne peut engager la responsabilité** civile, pénale ou disciplinaire de son auteur, sauf s'il est établi qu'il n'a pas agi de bonne foi.

Obligation de signalement

- **Article 40 du code de procédure pénale** : « *Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la république et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès verbaux et actes qui y sont relatifs* »

Obligation de signalement

- **L'article 434-3 du Code pénal** édicte les obligations de signalement applicable à tout citoyen à savoir « *Le fait, pour quiconque ayant eu connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'atteintes sexuelles infligés à un mineur de quinze ans ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de **trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende***»

Le risque d'une non communication entre les professionnels

Mise en danger de la personne : art. 223-6 CP

Quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne s'abstient volontairement de le faire est puni **de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.**

Sera puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours

Le risque d'une non communication entre les professionnels

Délaissement d'une personne hors d'état de se protéger: Art. 223-3 et 4 CP

« Le délaissement, en un lieu quelconque, d'une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique est puni de **cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende** »

« Le délaissement qui a entraîné une mutilation ou une infirmité permanente est puni de **quinze ans de réclusion criminelle** »

« Le délaissement qui a provoqué la mort est puni de **vingt ans de réclusion criminelle** »

Conseils généraux

- Ne pas agir seul
- Agir d'autant plus que la victime ne le peut pas
- Ne pas se réfugier derrière le secret professionnel : celui-ci est levé si la personne n'est pas à même de se défendre elle même

Action

A qui signaler :

- A l'assistante sociale
- Au médecin / Chef de pôle / Administration du CH
- Au commissariat de police ou à la gendarmerie
- Au procureur de la République (effectivité de l'action)

Conséquences du signalement

- **Conséquences bénéfiques**
 - Arrêt des comportements de maltraitance
 - Soins adaptés
 - Protection juridique si nécessaire
- **Parfois aussi conséquences indésirables**
 - Sentiment de culpabilité
 - Peur des représailles
 - Vécu douloureux de la procédure

Professeur Lina Williatte

Université Catholique de Lille

60 boulevard Vauban

59 000 Lille

Tel : 06 84 08 95 75

Mail : lwilliatte@williatte-avocats.fr

Avocat au Barreau de Lille

Cabinet WT Avocats